Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 2305/2003 DE LA COMMISSION**

du 29 décembre 2003

portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers

(JO L 342 du 30.12.2003, p. 7)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 777/2004 de la Commission du 26 avril 2004	L 123	50	27.4.2004
►**M2**	Règlement (CE) nº 970/2006 de la Commission du 29 juin 2006	L 176	49	30.6.2006
►**M3**	Règlement (CE) nº 2022/2006 de la Commission du 22 décembre 2006	L 384	70	29.12.2006

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 2305/2003 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 2003

portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de négociations commerciales qui ont abouti à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres avec le Canada et les États Unis d'Amérique, approuvés respectivement par les décisions du Conseil 2003/253/CE [2] et 2003/254/CE [3], la Communauté a modifié les conditions d'importation du blé tendre de qualité moyenne et basse et de l'orge par la création de contingents d'importation, à partir du 1er janvier 2003. Pour ce qui concerne l'orge, la Communauté a décidé de remplacer le système de marge de préférence par deux contingents tarifaires: un contingent tarifaire d'orge de brasserie et un contingent tarifaire d'orge, qui a fait l'objet du règlement (CE) nº 2376/2002 de la Commission [4].

(2) Le règlement (CE) nº 2376/2002 porte ouverture d'un contingent tarifaire de 300 000 tonnes à l'importation d'orge relevant du code NC 1003 00 en provenance des pays tiers et déroge au règlement (CE) nº 1766/92. Suite à la modification de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1766/92 par le règlement (CE) nº 1104/2003 en ce qui concerne le calcul des droits à l'importation de certaines céréales, ledit contingent tarifaire a acquis un caractère définitif. En conséquence, le règlement (CE) nº 2376/2002 ne peut plus avoir un caractère dérogatoire. Il convient dès lors, dans un souci de clarté et de transparence, de procéder à l'abrogation dudit règlement et à son remplacement par un nouveau règlement.

(3) À partir du 1er mai 2004, la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie deviennent des États membres de l'Union européenne. Étant donné que le contingent tarifaire à l'importation de 300 000 tonnes d'orge est un contingent annuel avec adjudication hebdomadaire à partir du 1er janvier 2004, il est possible que celui-ci soit épuisé ou largement utilisé à la date prévue pour l'adhésion. Il convient donc d'établir, pour la seule année 2004, des dispositions spécifiques permettant aux nouveaux États membres de pouvoir utiliser ces contingents.

(4) Afin de permettre l'importation ordonnée et non spéculative d'orge visé par ce contingent tarifaire, il y a lieu de prévoir que ces importations soient subordonnées à la délivrance d'un certificat d'importation. Ces certificats, dans le cadre des quantités fixées, doivent être délivrés, sur demande des intéressés, moyen-

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).
[2] JO L 95 du 11.4.2003, p. 36.
[3] JO L 95 du 11.4.2003, p. 40.
[4] JO L 358 du 31.12.2002, p. 92. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1113/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 24).

▼B

nant, le cas échéant, la fixation d'un coefficient de réduction des quantités demandées.

(5) Pour assurer une bonne gestion de ce contingent, il convient de prévoir des délais pour le dépôt des demandes de certificat ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et sur les certificats.

(6) Pour tenir compte des conditions de livraison, une dérogation concernant la durée de validité des certificats doit être prévue.

(7) En vue d'assurer une gestion efficace du contingent, il convient de prévoir des dérogations au règlement (CE) nº 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ([1]), en ce qui concerne le caractère transmissible des certificats et la tolérance relative aux quantités mises en libre pratique.

(8) Il est également nécessaire que la garantie relative aux certificats d'importation soit fixée à un niveau relativement élevé, par dérogation à l'article 12 du règlement (CE) nº 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ([2]).

(9) Il est important d'assurer une communication rapide et réciproque entre la Commission et les États membres en ce qui concerne les quantités demandées et importées.

(10) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M2

Article premier

1. Un contingent tarifaire de 306 215 tonnes à l'importation d'orge relevant du code NC 1003 00 est ouvert (numéro d'ordre 09.4126).

2. Le contingent tarifaire est ouvert au 1er janvier de chaque année. Le droit à l'importation à l'intérieur du contingent tarifaire est de 16 EUR par tonne.

Pour les produits visés par le présent règlement importés au-delà de la quantité prévue au paragraphe 1 du présent article, l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1784/2003 s'applique.

▼M3

3. Les dispositions des règlements (CE) nº 1291/2000, (CE) nº 1342/2003 et (CE) nº 1301/2006 de la Commission ([3]) s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement.

———————

Article 3

1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1301/2006, le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande de certificat par semaine. En cas de présentation de plus d'une demande par le même intéressé, toutes les demandes sont irrecevables, et les garanties

([1]) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier par le règlement (CE) nº 325/2003 (JO L 47 du 21.2.2003, p. 21).
([2]) JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.
([3]) JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

▼M3

constituées lors du dépôt des demandes sont acquises au profit de l'Etat membre concerné.

Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des Etats membres chaque semaine au plus tard le lundi à 13 heures, heure de Bruxelles.

Toutefois, pour l'année 2007, la période de dépôt des premières demandes ne commence à courir qu'à partir du premier jour ouvrable de l'année 2007 et se termine au plus tard le 8 janvier 2007 et le premier lundi concerné par la transmission des demandes de certificats d'importation à la Commission, conformément au paragraphe 3, est le lundi 8 janvier 2007.

2. Chaque demande de certificat indique une quantité en kilogrammes, sans décimales.

3. Le dernier jour du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent à la Commission par voie électronique, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, une communication notifiant chaque demande avec la quantité demandée, y compris les communications «néant».

4. Les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable suivant la communication visée au paragraphe 3.

Article 4

La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1291/2000.

_____

_____

_____

▼B

Article 8

Par dérogation à l'article 12, points a) et b), du règlement (CE) nº 1342/2003, la garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 30 euros par tonne.

Article 9

Le règlement (CE) nº 2376/2002 est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M3**

_____